

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2016

L'an deux mille seize, le huit janvier, avons par écrit et à domicile, convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire le 21 JANVIER 2016 à 20H

Pour mention faite au registre, conformément aux prescriptions de l'article 48 de la loi du 5 avril 1884 et des articles L 2121 10 et L 2121 11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : G. BOUDIER – L. PARREAU – N. MICHEL – DODINET E – LE GUILLANTON N – DABARD G – FOUGERON M – MARTIN D – MULLER V – DA SILVA M – DE LIMA A – RIBEIRO A – LANDRY J – NALATO M – POILLERAT A – ALLANIC JL -

Absents : Ph JOUBERT (pouvoir à L. PARREAU) – LAROUSSE J – SEJOURNE J –

Secrétaire de séance : E. DODINET

L'an deux mille SEIZE, le 21 JANVIER à 20 H, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard BOUDIER, **Maire**.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité des membres présents. Après accord du conseil municipal, il est ajouté un point à l'ordre du jour

-BUDGET PRINCIPAL et BUDGET EAU : décisions modificatives

N°01-2016 : PERSONNEL COMMUNAL : création d'un poste de rédacteur au 1^{er} MARS 2016

-vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34

-vu le tableau des effectifs,

-en prévision de la mutualisation des services avec la communauté de communes préconisée par la loi NOTRe

-considérant la nécessité de créer un emploi de REDACTEUR TERRITORIAL, pour assurer le remplacement de la secrétaire de mairie qui fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} avril 2016

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi de rédacteur territorial à temps complet (35H), pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 1^{er} mars 2016

-Conformément à l'article 3-3,1°,2°,3°,4°,5° de la loi n°84-53 modifiée, cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée

L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de rédacteur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR :

-DECIDE la création d'un emploi de rédacteur territorial à compter du 1^{er} mars 2016

-ADOpte la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget primitif 2016, chapitre 012, article 6413

N°02-2016 : VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET DU PLAN D'ACTIONS

Les communes et les établissements publics ont obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de leurs agents. En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, ils doivent procéder à une évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définir les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé. Le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans un Document Unique.

Afin de répondre à ces obligations, la commune de Les Bordes a passé convention avec le Centre de Gestion du Loiret afin de réaliser l'évaluation des risques professionnels des services de la collectivité.

Le document unique est un outil de communication et de management des risques dans les collectivités et est au cœur de toute démarche de prévention des risques professionnels.

Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Le document unique et le plan d'actions qui en découle ont été présentés pour avis au Comité Technique qui l'a validé le 3 FEVRIER 2015.

Après avoir pris connaissance de ces précisions,

Le conseil municipal après avoir délibéré :

-DECIDE, à l'unanimité, de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions qui en découle.

N° 03 -2016 : MISE EN VENTE DE TERRAINS CONSTRUCTIBLES au lieudit « Les Vallées »

Le Maire présente le rapport suivant au conseil municipal :

Dans le cadre d'une rétrocession des VRD de la cité « Les Vallées » à la commune par EDF le 4 Mars 1993, la commune de Les Bordes est devenue propriétaire, pour l'euro symbolique, des parcelles cadastrées section A1290 pour 3743 m², section A1320 pour 1805 m² et section A1325 pour 815 m² au lieudit « Les Vallées »

Ces trois parcelles sont classées en zone UB du POS, constructibles ; elles sont raccordables au réseau communal d'eau potable et d'assainissement ainsi qu'au réseau ERDF ; les raccordements sont à la charge des futurs acquéreurs. Cette opération ne fera l'objet d'aucuns travaux de voirie

La commune envisage en 2016 la rénovation et l'extension, du groupe scolaire P. Fort rue de la Poste. La Commune a décidé de vendre ces terrains constructibles pour financer une partie de cette opération

Par délibération n° 55-2015 en date du 11 juin 2015, le cabinet RAGEY de Gien a été missionné pour réaliser la division parcellaire des terrains cadastrés A1290 et A1320 et le bornage pour la somme de 3 583.20 € TTC. A ce jour, ces travaux sont terminés.

Un certificat d'urbanisme a été délivré le 11 Décembre 2015 pour autoriser la construction d'habitation sur les 7 parcelles et une déclaration préalable a été délivrée le 14 Janvier 2016

La commission des finances réunie le 27 novembre 2015 a proposé le prix de chaque terrain comme suit :

N° TERRAIN	SURFACE	PRIX HT	MONTANT TVA	PRIX TTC
N° 8 (ne faisant pas partie de la division)	815 m ²	35 000.00 €	7 000.00 €	42 000.00 €
N° 7	680 m ²	28 333.00 €	5 667.00 €	34 000.00 €
N° 6	683 m ²	32 500.00 €	6 500.00 €	39 000.00 €
N° 5	724 m ²	33 333.00 €	6 667.00 €	40 000.00 €
N° 4	808 m ²	35 000.00 €	7 000.00 €	42 000.00 €
N° 3	749 m ²	34 167.00 €	6 833.00 €	41 000.00 €
N° 2	941 m ²	40 000.00 €	8 000.00 €	48 000.00 €
N° 1	821 m ²	35 000.00 €	7 000.00 €	42 000.00 €

Conformément à la réglementation, la commune sera assujettie à la TVA pour le reversement aux services fiscaux.

Vu cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix POUR :

-DECIDE qu'il n'y a pas lieu de créer un budget annexe puisque cette opération ne nécessite aucuns travaux d'aménagement de VRD

-FIXE le prix de chaque terrain comme suit :

N° TERRAIN	SURFACE	PRIX HT	MONTANT TVA	PRIX TTC
N° 8 (ne faisant pas partie de la division)	815 m ²	35 000.00 €	7 000.00 €	42 000.00 €
N° 7	680 m ²	28 333.00 €	5 667.00 €	34 000.00 €
N° 6	683 m ²	32 500.00 €	6 500.00 €	39 000.00 €
N° 5	724 m ²	33 333.00 €	6 667.00 €	40 000.00 €
N° 4	808 m ²	35 000.00 €	7 000.00 €	42 000.00 €
N° 3	749 m ²	34 167.00 €	6 833.00 €	41 000.00 €
N° 2	941 m ²	40 000.00 €	8 000.00 €	48 000.00 €
N° 1	821 m ²	35 000.00 €	7 000.00 €	42 000.00 €
TOTAL		273 333.00 €	54 667.00 €	328 000.00 €

-AUTORISE le Maire à lancer la publicité nécessaire et vendre l'ensemble de ces parcelles à compter du 1^{er} FEVRIER 2016

-AUTORISE le Maire à faire les démarches réglementaires auprès des services fiscaux de Gien pour assujettir la commune à la TVA

-CHARGE le Maire d'inscrire les recettes correspondantes au compte 775 du budget primitif de l'année en cours

N°04-2016 : REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE ET RESEAUX DE TRANSPORTS DE GAZ (ROPDP)

Monsieur le Maire tient à informer les membres du conseil municipal de la parution au journal officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 qui fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d'escompter dès 2015 à la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes

Mr le Maire propose au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire

Vu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix POUR :

- ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance

N°05-2016 : SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : avis sur le projet de fusion du SIBB (syndicat intercommunal du bassin de la Bonnée)

-Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son titre II consacré à l'intercommunalité,

-Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunal présenté à la commission départemental de coopération intercommunal le 13 octobre 2015 et soumis à l'avis de la commune, membre du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée,

-Considérant que ce schéma prévoit la dissolution du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée,

-Considérant que ce schéma prévoit la fusion du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée avec SMB Mauves, SMB Loiret, SMAB Ardoux, SI Bionne Cens et Crénolle, SB Lien,

-Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 5210-1-1 du CGCT, la commune membre du syndicat a été saisie pour avis et qu'elle doit se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de cette saisine. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix POUR, donne un avis

- DEFAVORABLE au projet de fusion du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée avec SMB Mauves, SMB Loiret, SMAB Ardoux, SI Bionne Cens et Crénolle, SB Lien,

-Considérant la proposition faite par le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée d'être dissout et de voir ses activités reprises par la compétence rivièrè de la future intercommunalité créée par la fusion de la Communauté de Communes Val d'Or et Forêt et la Communauté de Communes du Sullias,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix POUR, donne un avis

- FAVORABLE au projet du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée d'être dissout et de voir ses activités reprises par la compétence rivièrè de la future intercommunalité créée par la fusion de la Communauté de Communes Val d'Or et Forêt et la Communauté de Communes du Sullias,

N°06-2016 : BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N° 2-2015

-vu le budget « PRINCIPAL » voté le 9 AVRIL 2015

Monsieur le Maire nous informe que suite à une erreur matérielle les crédits nécessaires aux dotations amortissements des immobilisations (opération d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement) n'ont pas été prévus, il convient de faire le virement de crédits du chapitres 011 vers le chapitre 68 pour régulariser les opérations comptables

Le Conseil Municipal, par 17 voix POUR :

- APPROUVE la décision modificative annexée à la présente

N° 07-2016 : BUDGET « EAU » : DECISION MODIFICATIVE N° 5-2015

-vu le budget « EAU » voté le 9 AVRIL 2015

Monsieur le Maire nous informe, que les crédits relatifs aux opérations d'ordre, en dépenses d'exploitation, sont insuffisants, il convient de faire le virement de crédits du chapitre 011 (article 615) vers le chapitre 68 (article 6811) pour régulariser les opérations comptables

Le Conseil Municipal, par 17 voix POUR :

- APPROUVE la décision modificative annexée à la présente

QUESTIONS DIVERSES :

V. MULLER : demande où en sont les négociations avec Melle MONJARDET, pharmacienne, pour l'acquisition de la boucherie/charcuterie. Elle est toujours en cours d'étude de projet et de réflexion

A. DE LIMA : a eu un appel de Mr DA COSTA pour un RDV. Il démarche la société MEDIA PLUS pour insérer une annonce publicitaire afin de réaliser le plan de la commune

L. PARREAU : rappelle que le budget primitif sera voté le 8 mars prochain et qu'il est urgent de transmettre les projets à inscrire au budget

Il revient sur le financement de la station d'épuration en nous présentant l'échéancier prévisionnel des situations à régler et le versement des subventions ; il propose de débloquer en décembre 2016 l'emprunt relais à hauteur de 700 000 € au lieu de 1 300 000 € comme prévu lors du conseil municipal de décembre dernier. Affaire à suivre.

L. PARREAU :

Suite à une réflexion menée en réunion maire-adjoints, il évoque la création d'une commune nouvelle et apporte les éléments suivants :

◆ Une COMMUNE NOUVELLE est une nouvelle forme de fusion de communes créée par la loi du 16/12/2010 de la réforme des collectivités territoriales. C'est une collectivité territoriale à part entière, dotée d'une compétence générale et d'une fiscalité directe locale.

◆ Sa création est à l'initiative des conseils municipaux intéressés avec leur accord unanime. A défaut d'accord unanime des conseils municipaux, la consultation de la population est obligatoire.

◆ La gouvernance de la COMMUNE NOUVELLE prévoit, jusqu'aux élections municipales, un régime transitoire pour la représentation des anciennes communes au sein du conseil municipal de la CN

◆ La COMMUNE NOUVELLE, créée à l'intérieur d'une communauté, est rattachée d'office à la même communauté

Si la création de la CN est au sein du périmètre de la même communauté, la représentation de la CN dans le conseil communautaire est prévue par l'addition des sièges des anciennes communes pendant la période transitoire

◆ Dans un délai de 6 mois après la création de la CN, les anciennes communes deviennent de droit des communes déléguées, sauf délibération contraire du nouveau conseil municipal

◆ Les identités communales sont maintenues :

- Le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune sont conservés
- Une mairie annexe, où sont établis les actes d'état-civil, est créée dans la commune déléguée
- L'ancien maire devient maire délégué jusqu'au renouvellement du conseil municipal de la COMMUNE NOUVELLE. Il peut être assisté d'adjoints délégués

Le Maire délégué préside le conseil de la commune déléguée ; il peut être adjoint au maire de la COMMUNE NOUVELLE mais pas maire de celle-ci, sauf durant la période transitoire. Des indemnités peuvent être votées pour l'exercice des fonctions de maire délégué et d'adjoint délégué, en fonction de la population de la commune déléguée.

Le Maire délégué, agent de l'Etat, est officier de police judiciaire, officier de l'état-civil, et exécute les lois et règlements. Il reçoit les délégations du maire de la COMMUNE NOUVELLE limitées au territoire de la commune déléguée

Le conseil municipal de la COMMUNE NOUVELLE peut créer, à la majorité des 2/3 de ses membres, dans une ou plusieurs communes déléguées un conseil de la commune déléguée composé de conseillers communaux désignés par le conseil municipal parmi ses membres

◆ Les moyens financiers de la commune déléguée : chaque année, le conseil municipal de la COMMUNE NOUVELLE délibère sur la répartition des « dotations » aux communes déléguées :

- dotation d'investissement : pour financer l'acquisition de matériel nécessaire au fonctionnement des services de la mairie, la réalisation de petits travaux d'équipement

- dotation d'animation locale : dépenses liées à l'information des habitants, à la démocratie et à la vie locale
- dotation de gestion locale : pour financer le fonctionnement des équipements relevant des communes déléguées

♦ Les dotations de la COMMUNE NOUVELLE : la loi garantit le maintien de leur DGF pendant 3ans

Si l'incitation financière, grande innovation de la loi du 16/3/2015, ne doit pas être la seule motivation conduisant à la création d'une COMMUNE NOUVELLE, elle n'en reste pas moins un élément incitatif évident.

La COMMUNE NOUVELLE créé avant le 31 mars 2016 bénéficierait du dispositif d'exonération de la baisse de la dotation forfaitaire ; cette dernière serait donc maintenue pour 3ans et correspondrait à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la CN ; la CN bénéficierait aussi d'une majoration de 5% de sa dotation forfaitaire sur les 3 premières années.

Ces mécanismes fortement incitatifs, certes temporaires, devraient permettre à la CN de se doter de ressources considérables lui permettant de mener à bien les projets de territoire et créer une véritable unité autour de cette nouvelle entité

La fin de la présentation était faite sur les chiffres des communes de BONNEE et LES BORDES

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heure quinze minutes
Affiché le 25/01/2016, conformément aux prescriptions de l'article 2121-25 du CGCT*